

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 8 JUIN 2022

PV N° 9

Présents : MM. APOLLARO, COUT, MULOT, PARIS, BETOUX

Excusés : MM. ROBERT, PLANCHAT

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les formes réglementaires dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification.
Pour les Coupes et Challenges, ce délai est ramené à 48 heures.
Les frais de dossier (73 euros) seront à débiter au club appelant.

*** ADOPTION DU DERNIER PV**

Le procès-verbal n° 8 de la réunion du 01/06/22 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

*** EXAMEN DES RECLAMATIONS**

- Match 23569005 St AGNANT DE VERSILLAT (1) / BOUSSAC (2) Départemental 1 du 05/06/22.

Réserve de St Agnant de Versillat : « Je soussigné(e) PENOT LEO licence n° 2544175644 Capitaine du club U.S. VERSILLACOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. BOUSSAC, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. BOUSSAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) PENOT LEO licence n° 2544175644 Capitaine du club U.S. VERSILLACOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. BOUSSAC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club C.S. BOUSSAC (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Mail parvenu au District le 05/06/22 : « Par le présent mail nous faisons suite à l'observation sur la tablette afin de poser une réserve qui n'est pas prévu sur cette dernière à savoir :

L'application de l'article 26 alinéa C petit 2 petit c des règlements généraux de ligue à savoir la participation sur l'ensemble des joueurs de Boussac susceptibles d'avoir participer aux 2 dernières rencontres de championnat de leur équipe 1ère cette dernière ayant terminé le championnat, les joueurs ne peuvent participer aux 2 dernières rencontres en équipe inférieure.

De plus nous appuyons l'ensemble des réserves posées lors de cette rencontre. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Agnant de Versillat sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate que seul 3 joueurs de Boussac ont effectivement participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

De plus, la Commission constate qu'aucun joueur du CS Boussac n'a participé aux deux dernières rencontres officielles en équipe supérieure.

En conséquence la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain : St Agnant de Versillat (1) - Boussac (0).

- Match 24524998 St SULPICE LE GUERETOIS (3) / AUBUSSON EF (3) Coupe André Latéras du 05/06/22.

Réserve d'Aubusson EF : « Je soussigné(e) MAURINET SEBASTIEN licence n° 1129320460 Capitaine du club ENT.F. AUBUSSONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS, pour le motif suivant : sont susceptibles

d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 12 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Aubusson EF sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de St Sulpice Le Guérétois n'a participé à plus de 7 matchs avec une équipe supérieure.

La Commission poursuit l'étude avec la deuxième réclamation.

Réserve d'après-match de St Sulpice le Guérétois : « Je soussigné Michel LAFAYE, président de St Sulpice le Guérétois, émet des réserves sur la qualification et la participation à la rencontre St Sulpice 3/ Aubusson 3 en coupe André Latéras du 5/06/22, sur tous les joueurs d'Aubusson 3 susceptibles d'avoir disputé plus de 7 matchs en équipes supérieures, le règlement de cette épreuve n'en autorisant aucun. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Sulpice le Guérétois sera débité de 71 euros (droits de réclamation).

Aubusson EF a été prévenu par mail en date du 07/06/22.

Après vérification, la Commission constate que l'EF Aubusson a aligné lors de cette rencontre deux U18, ce qui est permis par le règlement conformément aux informations communiquées par le District, préalablement à la rencontre.

Cependant, il s'avère que ces joueurs totalisent plus de 7 matchs en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant aucun, point du règlement qui n'avait pas été évoqué avec le District.

En conséquence, après examen de l'ensemble des réserves relatives à la rencontre, la Commission donne match perdu à l'EF Aubusson et dit St Sulpice Le Guérétois qualifié pour le tour suivant.

Application du Règlement de la Coupe André Latéras et de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Aubusson débité de 71 euros au profit de Sulpice Le Guérétois (remboursement des droits de réclamation).

- Match 24492521 Ste FEYRE (1) / AUZANCES (1) Coupe de la Creuse U14-U15 du 04/06/22.

Réserve d'Auzances : « Le changement entre le gardien et joueur ne peut pas se faire sur un arrêt de jeu, le gardien doit rester le même pour l'épreuve des tirs au but. »

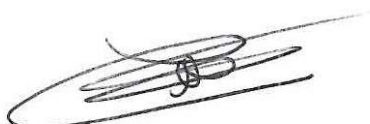
Recevable en la forme (courrier électronique).

Auzances sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

En application de l'annexe 5 « épreuve des tirs aux buts » de la LFNA la Commission considère la réserve comme étant infondée et en conséquence confirme le résultat acquis le terrain.

Dossiers transmis à la Commission de Gestion des Compétitions.

La Présidente :



Stéphanie COUT.

Le Secrétaire de Séance :



Bernard MULOT.